



# FlashImpôt Canada

## Plafonnement des frais d'intérêts aux États-Unis

Le 14 août 2020  
N° 2020-68

### **É.-U. : publication de règlements et directives sur le plafonnement des frais d'intérêts**

Les entreprises canadiennes qui font des affaires aux États-Unis devraient déterminer dans quelle mesure elles seront touchées par les changements apportés aux règlements américains sur les frais d'intérêts. Le 28 juillet 2020, l'Internal Revenue Service (« IRS ») a publié des règlements nouveaux et définitifs, ainsi que d'autres directives administratives connexes et une foire aux questions, sur l'application élargie des règles sur le plafonnement des frais d'intérêts en vertu du paragraphe 163 j) de l'*Internal Revenue Code* (le « Code »). Les règlements définitifs fournissent des clarifications sur plusieurs questions, notamment le calcul du plafonnement des frais d'intérêts et ce qui est considéré comme des intérêts aux fins du plafonnement.

Selon ces règlements, parfois appelés « règles relatives au dépouillement des bénéfices », une déduction pourrait être refusée pour certains frais d'intérêts versés tant à des prêteurs liés qu'à des prêteurs non liés. Auparavant, ces règles s'appliquaient uniquement aux intérêts versés à des parties liées étrangères. Le présent bulletin *FlashImpôt Canada* fournit une analyse générale des règlements définitifs, des dates d'entrée en vigueur et des changements importants qui pourraient avoir une incidence sur les multinationales canadiennes.

#### **Contexte**

À la fin de 2017, les États-Unis ont proposé des modifications plus radicales à la *Tax Cuts and Jobs Act*, Pub. L. No. 115-97, la réforme fiscale aux États-Unis. Entre autres modifications, ces mesures réduisaient de manière importante la déductibilité des frais d'intérêts commerciaux pour les années d'imposition ouvertes après le 31 décembre 2017 en modifiant le paragraphe 163 j) du Code, dans sa version modifiée, pour refuser la déduction des frais d'intérêts commerciaux nets excédant :

- 30 % du revenu imposable modifié (« RIM »), ou *adjusted taxable income* en anglais;
- les revenus d'intérêts commerciaux du contribuable pour l'année d'imposition; plus
- les frais d'intérêts liés au financement des stocks.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2017-65, « [Multinationales canadiennes : préparez-vous en vue des changements fiscaux des États-Unis](#) ».

Le 27 mars 2020, les États-Unis ont apporté de nouvelles modifications aux règles en vertu de la loi *Coronavirus Aid, Relief, and Economic Security Act* (la loi « CARES »). Ces modifications, qui visent à aider les entreprises et les particuliers à atténuer les incidences de la COVID-19, ont temporairement augmenté le taux du plafonnement des déductions de frais d'intérêts commerciaux, lequel est passé de 30 à 50 % du RIM pour les années d'imposition commençant en 2019 ou en 2020, avec des règles particulières s'appliquant aux sociétés de personnes. À cette fin, le RIM équivaut au revenu imposable du contribuable, sans égard :

- à tout élément de revenu, de gain, de déduction ou de perte ne pouvant être correctement attribué à des activités commerciales ou d'affaires;
- aux frais d'intérêts commerciaux ou aux revenus d'intérêts commerciaux;
- au montant des déductions pour perte d'exploitation nette;
- aux déductions en vertu de l'article 199A; et
- dans le cas des années d'imposition ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à toute déduction admissible à l'amortissement ou à l'épuisement.

Les frais d'intérêts commerciaux qui ne peuvent être déduits en vertu du paragraphe 163 j) sont traités comme ayant été payés ou accumulés au cours de l'année d'imposition suivante et peuvent faire l'objet d'un report prospectif indéfini.

Le plafonnement des déductions de frais d'intérêts commerciaux ne s'applique pas à certaines petites entreprises dont les recettes brutes sont de 25 millions de dollars ou moins, aux transactions ou aux activités immobilières déterminées, aux entreprises agricoles déterminées, de même qu'à certaines sociétés de services publics réglementées. Pour les années d'imposition 2019 et ultérieures, le montant de 25 millions de dollars sera ajusté en fonction de l'inflation.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2020-31, « [Les États-Unis annoncent des mesures d'allègement fiscal en réponse à la COVID-19](#) ».

## Revenu imposable provisoire

Le revenu imposable provisoire (« RIP »), ou *tentative taxable income* en anglais, est un nouveau terme qui figure dans les règlements définitifs et qui est défini comme un revenu imposable (calculé conformément à l'article 63), sans égard au plafonnement et aux reports des frais d'intérêts commerciaux non déductibles prévus au paragraphe 163 j). En vertu des règlements définitifs, les contribuables doivent ajuster le RIP pour obtenir le RIM, généralement en suivant les règles en vertu des projets de règlement de 2018 avec certaines modifications supplémentaires. Notamment, les règlements définitifs permettent aux contribuables de rajouter à leur RIP tout amortissement ou épuisement qui a été comptabilisé dans les stocks en vertu de l'article 263A au cours des années d'imposition ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au moment de calculer le RIM pour cette année d'imposition, peu importe le moment où le montant comptabilisé est recouvré par le biais du coût des marchandises vendues.

De plus, les règlements définitifs abolissent la règle du « moins élevé » pour calculer le RIM à l'égard de la vente ou de la disposition d'un bien avec un amortissement attribuable aux années du bénéficiaire avant intérêts, impôts et amortissements (« BAIIA »), contrairement au projet de règlements de 2018. Étant donné que les déductions pour amortissement et épuisement pour les années d'imposition ouvertes après le 31 décembre 2017 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont rajoutées aux revenus imposables dans le calcul du RIM, les règlements définitifs exigent des contribuables qu'ils soustraient du RIM le montant de la déduction pour amortissement attribuable aux années du BAIIA au cours de l'année de la disposition afin d'éviter les éventuelles déductions en double.

#### Observations de KPMG

Un contribuable qui s'est appuyé sur le projet de règlements de 2018 dans son intégralité pour les années d'imposition commençant avant l'entrée en vigueur des règlements définitifs peut choisir de suivre les règles de l'article 263A contenues dans les règlements définitifs plutôt que celles qui figurent dans le projet de règlements de 2018. Ainsi, un contribuable dont l'année d'imposition correspond à l'année civile peut modifier ses déclarations de revenus pour les années d'imposition 2018 et 2019 afin d'adopter les règles de l'article 263A en vertu des règlements définitifs, mais seulement s'il applique également le projet de règlements de 2018 dans son intégralité.

#### Définition de « frais d'intérêts »

Les règlements définitifs restreignent la définition d'« intérêts commerciaux » et établissent quatre catégories d'intérêts, en comparaison avec le projet de règlements. Par exemple, entre autres modifications, les règlements définitifs précisent que les commissions d'engagement de prêt, les coûts d'émission de titres d'emprunt et les coûts d'opération de couverture ne sont pas considérés comme des intérêts en vertu du paragraphe 163 j) du Code. Toutefois, les montants considérés comme des intérêts (rémunération pour utilisation ou délai de grâce pour le remboursement d'une dette), ou *compensation for use or forbearance of money* en anglais, en vertu du Code ou des règlements, comme le taux d'intérêt stipulé ou les obligations à prime d'émission, demeurent inchangés dans les règlements définitifs.

#### Observations de KPMG

Les règlements définitifs comportent une règle anti-évitement plus restreinte comparativement au projet de règlements de 2018. En règle générale, si un contribuable a structuré une transaction dans l'objectif principal de réduire un montant engagé qui aurait

autrement été considéré comme un intérêt en vertu de l'une des trois autres catégories, l'IRS peut requalifier les frais économiquement équivalents à des intérêts pour les traiter comme des intérêts aux fins du paragraphe 163 j) en vertu de la règle anti-évitement prévue dans les règlements définitifs.

En outre, bien que les paiements garantis pour l'utilisation de capital ne soient pas explicitement inclus dans la définition d'« intérêts » en vertu des règlements définitifs, la règle anti-évitement relative aux intérêts comporte un exemple de situation où un tel paiement garanti est traité comme des frais d'intérêts et des revenus d'intérêts.

### Règles relatives aux déclarations consolidées

De façon générale, les règlements définitifs adoptent une approche axée sur les entités individuelles et appliquent un seul plafonnement aux fins du paragraphe 163 j) à un groupe consolidé, conformément au projet de règlements de 2018. Ainsi, les contribuables peuvent généralement ignorer les obligations intersociétés au moment de déterminer les frais et les revenus d'intérêts commerciaux d'une société membre. Les règlements définitifs prévoient également de manière uniforme que les contribuables peuvent faire abstraction des éléments intersociétés aux fins de l'établissement du RIM d'un groupe, dans la mesure où ils sont mutuellement compensés.

#### Observations de KPMG

Aux fins de l'impôt des États, un membre d'un groupe consolidé fédéral est souvent tenu de produire une déclaration de revenus distincte de l'État. Toutefois, la détermination des revenus imposables de l'État, en commençant par les revenus imposables au fédéral calculés sans tenir compte de ces règles fédérales relatives aux déclarations consolidées, peut accroître la complexité au moment d'établir comment s'applique le paragraphe 163 j) au niveau étatique.

### Dates d'entrée en vigueur

En règle générale, les règlements définitifs s'appliqueront aux années d'imposition commençant à compter de la date qui tombe 60 jours après la publication des règlements dans le Federal Register, bien que cette date n'ait pas encore été annoncée. Les contribuables (et leurs parties liées) peuvent appliquer les règlements définitifs dans leur intégralité aux années d'imposition ouvertes après le 31 décembre 2017, tant que ces règles sont appliquées de manière uniforme. Les contribuables (et leurs parties liées) auront également la possibilité d'appliquer le projet de règlements de 2018 avant l'entrée en vigueur des règlements définitifs.

#### Observations de KPMG

Bien que les contribuables ne soient pas tenus d'appliquer les nouvelles règles des règlements définitifs pour 2019, ils devraient analyser la situation et déterminer si l'application rétroactive des règlements définitifs pourrait générer des retombées fiscales nettes.

## Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à déterminer les incidences que les règlements du paragraphe 163 j) et les directives connexes sont susceptibles d'avoir sur vos obligations et votre planification fiscales.

---

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous rejoindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 13 août 2020. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2020 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.